

ART. 2. — Le Service des Postes et Télécommunications est rattaché au Ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur.

ART. 3. — Le Service des Domaines est rattaché au Ministère des Finances, en ce qui concerne la Section Enregistrement de Timbre. La Section Topographique relève du Service des Travaux Publics.

ART. 4. — Sont abrogées celles des dispositions de l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 février 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 36/PM. du 11 février 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 699-54/CP, du 29 juin 1954, fixant le statut particulier du corps supérieur des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire et jusqu'à nouvel ordre, peuvent être recrutés au concours direct comme adjoints techniques stagiaires des Travaux Publics ou comme conducteurs stagiaires des Travaux Publics les candidats pourvus du Brevet Elémentaire ou du B.E.P.C. et qui ont en outre suivi la préparation à ces cours organisée par le Ministre des Travaux Publics.

Fait à Lomé, le 11 février 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 16/PM-FR. du 12 février 1957 portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu les arrêtés fixant les statuts particuliers des cadres supérieurs des commis des Services administratifs, financiers et comptables, des Douanes, des Postes et Télécommunications, de la Météorologie, de l'Agriculture et du Conditionnement, des Travaux Publics, des Chemins de Fer, des Agents techniques de la Santé Publique et de la Police du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les règles de recrutement édictées par les textes régissant les cadres supérieurs des commis des services administratifs, financiers et comptables, des Douanes, des Postes et

Télécommunications, de la Météorologie, de l'Agriculture et du Conditionnement, des Travaux Publics, des Chemins de Fer, des Agents techniques de la Santé Publique et de la Police du Togo, des intégrations pourront à titre exceptionnel et pendant une période de 6 mois, à dater de la signature du présent arrêté, être prononcées dans les corps de ces derniers cadres, par le Premier Ministre de la République Autonome du Togo, sur propositions des Ministres ou Chefs de service intéressés et après avis d'une commission paritaire composée comme suit :

Président :

Un délégué du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

Membres :

Le Directeur du Personnel;

Un délégué du Ministre des Finances;

Un délégué du Ministre ou le Chef du service intéressé;

Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales, à raison de :

deux pour l'Union des Syndicats;

deux pour le Syndicat C.F.T.C.;

Secrétaire :

Un fonctionnaire de la Direction du Personnel.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

ART. 2. — Les arrêtés d'intégration pris en application du présent arrêté prendront effet, du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter du premier jour du mois qui suivra leur signature.

ART. 3. — Le bénéfice des intégrations exceptionnelles est réservé exclusivement :

1° — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur, proposés pour le passage d'un corps à un autre corps supérieur du même cadre;

2° — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur ou assimilé proposés pour le passage dans un autre cadre supérieur;

3° — aux agents des cadres locaux proposés pour le passage dans les cadres supérieurs;

4° — aux agents contractuels comptant en cette qualité au moins 5 ans de service.

ART. 4. — Les intégrations auront lieu à concordance d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Les bénéficiaires de ces intégrations ayant dans leur corps de provenance, à la date des intégrations, une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans, conserveront deux ans dans leur nouveau corps. Ceux ayant moins de 5 ans perdront toute ancienneté.

Les agents contractuels qui bénéficieront de ces intégrations quelle que soit la durée de leurs services antérieurs, perdront toute ancienneté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 février 1957.

N. GRUNITZKY.